

## SEANCE DU 27 MARS 2008

L'an deux mil huit, le vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Michel BUFFET, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. BARBEREAU Gérard, BERIAIM Michèle, BUFFET Michel, COLLADO-PORNIN Frédérique, COURTEMANCHE Pascal, CROISSET Jean-Michel, DOMINGUEZ Pascal, FOUCHER Evelyne, FRANCHET Evelyne, FRANCHET Jean-Louis, MANUEL Jacqueline, TOUCHAIN Yves, VANNEAU André, BOULAND-CHENNEVEAU Christelle.

**Absent excusé:**

M. FUSIL Daniel

Mme CHENNEVEAU a été élue secrétaire de séance.

**Création des commissions municipales :**

Suivant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de la discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, Monsieur le maire propose au conseil municipal de former des commissions municipales dont le maire est président de droit.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de former 6 commissions municipales et désigne à bulletins secrets :

**Commission des finances :**

MM. TOUCHAIN, CROISSET, VANNEAU, Mme BERIAIM

**Commission travaux, bâtiments, voirie, chemins et assainissement :**

MM. VANNEAU, TOUCHAIN, BARBEREAU, FUSIL, FRANCHET JL, DOMINGUEZ, COURTEMANCHE.

**Commission urbanisme, environnement et développement durable :**

MM. CROISSET, VANNEAU, BARBEREAU, COURTEMANCHE, Mme FOUCHER, MM. FRANCHET JL, FUSIL, Mme CHENNEVEAU.

**Commission sports, loisirs, tourisme :**

M. CROISSET, Mme BERIAIM, MM. FUSIL, FRANCHET JL, Mme FRANCHET E, M. COURTEMANCHE, Mmes PORNIN, MANUEL, M. DOMINGUEZ ;

**Commission culture, communication et informatique :**

M. CROISSET, Mmes BERIAIM, FOUCHER, CHENNEVEAU, M.FUSIL, Mmes MANUEL, FRANCHET E, PORNIN.

**Commission affaires sociales et scolaires :**

M. TOUCHAIN, Mmes BERIAIM, FOUCHER, MANUEL, PORNIN, CHENNEVEAU.

**Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faut procéder à l'élection d'une commission d'appel d'offres. Dans les communes de moins de 3500 habitants, elle comporte 3 membres titulaires et 3 suppléants, élus au scrutin secret à la représentation proportionnelle

sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Une seule liste est composée de : MM. VANNEAU, BARBEREAU, DOMINGUEZ (titulaires) Mme FOUCHER, M. FUSIL, Mme FRANCHET E (suppléants). Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

La liste présentée obtient 14 voix. Sont élus : MM. VANNEAU, BARBEREAU, DOMINGUEZ (titulaires) Mme FOUCHER, M. FUSIL, Mme FRANCHET E (suppléants).

### **Renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le CCAS est un établissement public administratif géré par un conseil d'administration qui exerce, dans chaque commune, les attributions qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS doit être fixé dans la limite de 8 membres élus et 8 membres nommés et qu'implicitement, il résulte des dispositions de l'article L.123-6 al.7 relatif à la représentation des associations que le conseil d'administration doit comprendre au minimum, outre son président, 4 membres élus et 4 membres nommés.

Après cet exposé, Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 membres élus et 4 membres nommés le nombre des membres du CCAS.

Monsieur le maire informe alors le conseil qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret.

Une seule liste est formée, composée de M. TOUCHAIN, Mmes MANUEL, CHENNEVEAU, FRANCHET E.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

La liste présentée obtient 14 voix. Sont élus : M. TOUCHAIN, Mmes MANUEL, CHENNEVEAU, FRANCHET E., pour la durée du mandat de ce conseil.

### **Election des délégués de la commune aux EPCI :**

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des délégués

de la commune aux EPCI. Monsieur le maire rappelle que pour les syndicats intercommunaux, le choix du conseil municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie du conseil municipal et que le nombre de délégués est propre à chaque établissement suivant les statuts. Après avoir listé tous les syndicats auxquelles appartient la commune, Monsieur le maire demande aux candidats de se faire connaître :

E.P.C.I.	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'enlèvement des ordures ménagères	Vanneau André- Fusil Daniel	Franchet Jean-Louis
Syndicat du collège de Neung	Fusil Daniel-Pornin Frédérique	
Pays de Grande Sologne	Buffet Michel-Croiset Jean-Michel	
SIDELC	Vanneau André	Franchet Jean-Louis
SIAT	Buffet Michel-Touchain Yves-Croiset Jean-Michel	Bériaïm Michèle-Courtemanche Pascal-Dominguez Pascal
CNAS	Foucher Evelyne	
COS	Foucher Evelyne	Franchet Evelyne
Communauté de Communes Sologne des Etangs	Buffet Michel-Croiset Jean-Michel-Vanneau André	Touchain Yves-Foucher Evelyne-Barbereau Gérard

### **Délégations consenties par le conseil municipal :**

Monsieur la maire expose au conseil municipal que tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de déléguer au maire les prérogatives suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites de soixante et un euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de 152 500 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour tout bien dont le montant est inférieur à 15 245 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où l'assurance juridique de la commune prend en charge l'affaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4573 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Versement des indemnités de fonction au maire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et que la population totale de la commune suivant le dernier recensement est de 1267 habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 40% de l'indice brut 1015.

### **Versement des indemnités de fonction aux adjoints :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2123-20 et suivants,

Considérant que les adjoints seront titulaires de délégations de fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et que la population totale de la commune suivant le dernier recensement est de 1267 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 10% de l'indice brut 1015.

### **Questions diverses :**

**Monsieur le maire** expose au conseil municipal les projets à réaliser pour l'année à venir. Il s'agit de doter de trottoirs la Rue du Bourg Neuf, d'installer un lampadaire solaire au-dessus

de l'abribus à Rotte, de refaire le parking de la salle des fêtes et de lancer une étude afin de ralentir la circulation sur la commune et de garantir la sécurité.

Monsieur le maire, constatant l'épuisement de l'ordre du jour, lève la séance à 20H.